

CONVENTION DE CESSIION DE BIENS MOBILIERS

Département d'Ille-et-Vilaine – Communauté Emmaüs Rennes

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean_Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 31 mai 2021

ci-après désigné « le Département », d'une part

et

Association "Communauté Emmaüs Rennes-Hédé-St Malo" 53 rue de la motte beauvoir, 35630 Hédé-Bazouges, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, M. Denoual Jean-René, et sa directrice Mme Roulliaux Nicole, habilités à signer les présentes

Numéro SIRET : **311.686.497.00059**

Dénommée ci-après par "l'Association"

d'autre part,

Désignées ensemble ci-après par "les Parties"

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'inscrit dans des démarches responsables de cession de biens mobiliers dont les services n'ont plus l'emploi, envers des associations à but non lucratif pour un usage de ces biens à des fins d'intérêt général, s'inscrivant notamment dans des actions répondant aux objectifs du programme breillien d'insertion.

La cession à titre gratuit est possible pour ces biens meubles sous réserve de remplir deux conditions :

- le matériel en question n'a plus d'emploi dans la collectivité, le groupement ou l'établissement public
- la valeur unitaire du bien n'excède pas un seuil fixé par décret. Le décret n° 2022-791 du 6 mai 2022 relatif à la fixation du seuil de valeur des biens mobiliers réformés des administrations et cédés gratuitement avec sa codification à l'article D. 3212-5 du CGPP fixe cette valeur maximale à **300 euros**.

La communauté Emmaüs de Rennes, de par son activité en direction des publics les plus en difficulté, répond aux objectifs du programme breillien d'insertion. C'est pourquoi le Département, dans le cadre de cette convention, souhaite participer activement au développement de son activité.

Cette convention est conclue :

- Dans le respect de l'Association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent ;
- Dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation ainsi que des aspects quantitatifs et qualitatifs du partenariat dans son ensemble.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département s'engage à céder à la communauté Emmaüs certains biens mobiliers, pour le soutien à la mise en œuvre des actions de l'Association reconnues d'intérêt général.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE CESSION

Par la présente convention, Le Département s'engage à céder à titre gracieux à la communauté Emmaüs certains biens mobiliers suivants (liste non exhaustive) gérés par la direction des moyens généraux :

- Mobilier et décoration
- Petit équipement de bureau
- Cycles et accessoires
- Articles de santé

L'association déclarera avoir pris connaissance de l'état des biens mobiliers cédés et les accepter sans réserve. L'association devra récupérer les biens mobiliers sur site du Département d'Ille-et-Vilaine. Le Département pourra également, si cela est possible et pertinent, amener les biens cédés sur le site de l'association.

ARTICLE 3– ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La levée des freins à la mobilité est un enjeu majeur pour l'accès à l'emploi des personnes en insertion. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique d'intérêt général d'insertion du Département, telle qu'inscrite dans l'engagement N°1 du programme breillien d'insertion « construire avec les personnes leur parcours pour l'accès et le maintien dans l'emploi ». Dans ce cadre, l'association s'engage à utiliser les biens cédés à des personnes en insertion sociale et/ou professionnelle, avec ou sans prescription préalable, avec une attention particulière pour les allocataires du RSA.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année (sans pouvoir excéder 5 ans) sauf en cas de dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 2 mois.

Le département se réserve le droit de mettre fin à cette convention sans délai en cas de non-respect des engagements visés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5– ECHANGES AVEC LE DEPARTEMENT

L'Association veillera, par le biais de ses représentants légaux, à prendre l'attache des services suivants du Département d'Ille-et-Vilaine pour tout échange. Le nom des personnes identifiées pourra évoluer au gré de mouvements de personnel.

Les coordonnées du service achats logistique de la Direction des Moyens généraux sont les suivantes :

- Plateforme logistique téléphone : 02.90.02.93.93

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

Pour le Département

Pour l'Association

Jean-Luc CHENUT

Nicole Roulliaux

Président

Directrice

